

Art. 5. — *L'article 8* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 8. — Les modalités de délimitation du domaine public maritime sont précisées par voie réglementaire".

Art. 6. — *L'alinéa 2 de l'article 10* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 10. — sans changement

Ces autorisations délivrées par les autorités compétentes donnent lieu au paiement de redevances fixées conformément à la législation en vigueur".

Art. 7. — *L'article 28* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 28. — Pour obtenir la nationalité algérienne, le navire doit appartenir en toute propriété à une personne physique de nationalité algérienne ou à une personne morale de droit algérien.

Dans ce dernier cas, doivent avoir la nationalité algérienne :

— dans les sociétés de personnes, les associés en nom collectif ou les associés commanditaires;

— dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de la majorité des parts;

— dans les sociétés par actions, les propriétaires de la majorité du capital et, selon le cas, le président directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration ou le directoire et la majorité du conseil de surveillance;

— dans les associations les dirigeants et l'ensemble des membres adhérents.

Le navire doit en outre être pourvu d'un équipage dont la proportion en marins algériens est conforme aux dispositions de l'article 413 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976.

Le navire perd le bénéfice du pavillon algérien, si la personne physique de nationalité algérienne ou la personne morale de droit algérien ne satisfait plus aux conditions prévues au présent article".

Art. 8. — *L'article 32* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 32. — l'expression " personne physique et morale de nationalité algérienne " figurant à l'article 32 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 est remplacée par l'expression " personne physique de nationalité algérienne et personne morale de droit algérien ".

Art. 9. — *L'article 39* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

"Art. 39. —sans changement

La déclaration de décès des personnes se trouvant à bord d'un navire est établie, après expiration du délai fixé à l'alinéa ci-dessus, par jugement, conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur.

Les mesures prévues par cet article sont applicables aux navires et bâtiments de mer des forces navales et des gardes-côtes".

Art. 10. — l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est complétée par un *article 54 bis* rédigé comme suit :

"Art. 54 bis. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, dans les cas exceptionnels liés à l'économie et la défense nationale, procéder à la réquisition des navires".

Art. 11. — *L'article 56 in fine* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 56. —sans changement

Toutefois, aucune hypothèque ne peut être consentie sur les navires et bâtiments de mer appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales".

Art. 12. — *L'article 73 point "e"* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et complété comme suit:

"Art. 73 . —

e)..... ainsi que les frais de justice et tous les frais de gardiennage et de conservation du navire et ce, à compter de la date de la saisie exécution jusqu'à la vente et la répartition de son prix".

Art. 13. — *L'article 77* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 77. — Les privilèges maritimes énumérés à l'article 73 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent. Toutefois, les privilèges maritimes garantissant les indemnités d'assistance ou de sauvetage, les frais de relèvement des épaves et les contributions aux avaries communes, ainsi que les frais de justice et les frais de gardiennage et de conservation du navire ont la priorité sur tous les autres privilèges maritimes grevant le navire au moment où les opérations donnant naissance à ces privilèges ont été accomplies".

Art. 14. — *L'article 94 point "a"* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art 94. —

a)..... ainsi qu'aux créances de l'Etat ou de tout autre organisme public qui aurait, aux lieu et place du propriétaire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord".